



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2025/11

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement de pales sur le PPHM
situé au PR 9+000 sens A13 vers Le Havre de l'autoroute A131**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation du 5 novembre 2015 relatif à l'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 129, A 131 et A 154 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2024-18 du 19 novembre 2024 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu** la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 19 novembre 2024 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 29 janvier 2026 de la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2026 des jours « hors chantiers » ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société Sapn ;
- Vu** la demande de la SAPN en date du XXXX ;
- Vu** l'avis de la DIRNO en date du XXXX ;
- Vu** l'avis de l'EDCF de l'Eure en date du XXXX ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du XXXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Bourneville Sainte Croix en date du XXXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Trouville la Haute en date du XXXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf en date du XXXX ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et permettre les travaux de remplacement de pales sur le PPHM situé au PR 9+000 sens A13 vers Le Havre de l'autoroute A131, gérée par le groupe Sapn ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Réalisation et phasage

Les travaux de remplacement de pales sur le PPHM situé au PR 9+000 sens A13 vers Le Havre de l'autoroute A131, sont autorisés du 19 octobre au 23 octobre 2026, dans les conditions suivantes :

Phase 1 : remplacement de pales sur PPHM

Date : 1 nuit, de 20h00 à 6h00, dans la période du 19 au 23 octobre 2026

Localisation : PR 9+000 sens A13 vers Le Havre

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de jonction A13 Paris vers A131 Le Havre avec mise en place d'itinéraire de déviation.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Bourneville vers Le Havre avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviation 1 : **Fermeture de la bretelle de jonction A13 Paris vers A131 Le Havre** : les clients emprunteront la bretelle de sortie du diffuseur n°26 Brionne, puis la RD 179^E, la D139 direction Bourneville et la D89 pour reprendre l'autoroute A131 en direction du Havre au diffuseur n°29 Quillebeuf-sur-Seine.

DéviatiOn 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Bourneville vers Le Havre : les clients emprunteront la D139 direction Bourneville et la D89 pour reprendre l'autoroute A131 en direction du Havre au diffuseur n°29 Quillebeuf-sur-Seine.

Article 2 : Mode d'exploitation

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 17 mars 2023 :

- fermeture de bretelle ;
- mise en place de déviations,
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitations, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Article 4 : Information des usagers

Différents moyens d'informations seront mis en place :

- une info dédiée sur la carte info trafic de sanef.com,
- des notifications via l'appli Sanef & vous.

Système d'alerte :

Le réseau d'Appel d'Urgence sera maintenu et ne sera pas impacté par le chantier.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE UTILE H 24	
PC de surveillance trafic	02.35.18.31.95

Moyens d'intervention :

La surveillance et la sécurité de la zone seront assurées par les patrouilles régulières Sapn (Bourg Achard, le dépannage des véhicules est assuré par des garagistes agréés qui seront sensibilisés au délai d'intervention pour dégager la zone le plus rapidement possible.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la SAPN centre de Gaillon.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier, elle sera adaptée à la caractéristique du site.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : bouchons et protections mobiles

Afin de pouvoir effectuer la mise en place des basculements et du double-sens, des bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et

des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur général de SAPN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Évreux, le 29 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,

Par subdélégation,
le chef du service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense,

Laurent MOREL